

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.686 du 23 octobre 1996

A.67.424/VI-12.998

En cause : **BAUDOUX** Patrick,
rue de Jumet 277
6030 Charleroi,

contre :
**la Société nationale des Chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1996 par
Patrick BAUDOUX qui demande l'annulation :

- "1) de la décision du médecin principal du centre médical régional de Charleroi de la S.N.C.B. de retirer la décision actée, aux termes du formulaire P18 du 17 mai 1995, qui constate l'inaptitude physique définitive du requérant à exercer ses fonctions, sa mise en section d'attente, à dater du 18 mai 1995, son refus de rééducation et sa mise à la retraite pour inaptitude physique et de remplacer ceci par une décision de mise en section d'attente, en date du 18 mai 1995, "dans l'attente d'une décision de la direction PS";
- 2) de la décision qui découle de ce retrait, prise par le comité de direction de la S.N.C.B., en date du 26 juin

1995, de retirer l'acte de ratification de la mise à la retraite du requérant au 1^{er} juin 1995";

Vu l'arrêt n° 58.948 du 29 mars 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 24 juin 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais

prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.